

## **GE\_GERICHTE A/171/2010 vom 20. Mai 2010**

GE Cour de justice, 2010-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_171\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_171_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/171/2010 du 20 mai 2010

IT: GE\_GERICHTE A/171/2010 del 20 maggio 2010

### **Regeste**

Créance de la masse en faillite. | Plainte irrecevable. Courrier de l'Office des faillites invitant un créancier à verser la somme revenant à la masse faute de quoi la masse agira par voie pénale, n'est qu'une déclaration d'intention de l'Office des faillites et non pas une décision. | LP.222

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

I 219 et ATF

#### **E. 36**

I 420 ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 2 n° 65, avec citation de l'ATF 116 III 91 , cons. 1 ; Pauline Erard , in CR-LP, ad art. 17 n° 10 ss ; Carl Jaeger / Hans Ulrich Walder / Thomas M. Kull / Martin Kottmann , SchKG, 4 ème éd., 1997, ad art. 17 n° 18). 1.c. Dans de précédentes décisions ( DCSO/298/05 du 17 mai 2005 et DCSO/161/06 du 9 mars 2006), la Commission de céans avait jugé que l'injonction de l'Office et l'annonce l'accompagnant qu'à défaut de paiement, des démarches civiles et pénales seraient entreprises à l'encontre de la plaignante, n'étaient pas sujettes à plainte. En l'espèce, l'acte attaqué présente deux facettes, à savoir d'une part une injonction de verser à l'Office l'équivalent de la somme détenue après le prononcé de la faillite, et d'autre part une commination pénale à l'encontre du plaignant à défaut d'exécution dans le délai imparti. Si le fait de devoir verser ce montant est une mesure individuelle et concrète ayant une incidence sur la poursuite en cours, il s'agit avant tout pour l'Office d'émettre une prétention et, à défaut, d'obtenir le versement de la somme réclamée et, à défaut, de provoquer une prise de position de la personne visée. A l'égard de créances litigieuses, l'Office a aussi au moins la faculté, à défaut du devoir, de les faire valoir lui-même par la voie judiciaire, quitte à consulter les créanciers à ce sujet par voie de circulaire - donc par exemple de mener un procès contre un tiers ayant libéré à tort une garantie locative, en vue d'obtenir le paiement d'une somme équivalente -, ou, si la rentabilité d'une telle démarche n'apparaît pas suffisante et certaine, de proposer aux créanciers de renoncer à ce qu'il mène lui-même une procédure et, à défaut de décision contraire de leur part, de leur offrir la cession des droits de la masse à propos d'une telle créance (art. 260 LP), par le biais d'une circulaire claire et complète plaçant les créanciers dans la situation de se décider en connaissance de cause ( DCSO/275/04 consid. 6.b du 27 mai 2004). 1.d. Ainsi, la simple annonce qu'à défaut de paiement dans le délai imparti l'Office procéderait par la voie pénale (et/ou, le cas échéant, par la voie civile) ne suffit pas à conférer un caractère décisionnaire à l'injonction de l'Office de lui verser l'équivalent de la somme détenue sur les comptes de son Etude, car elle n'a pas d'autre portée qu'une déclaration d'intention. En effet, dans l'hypothèse où M. S\_\_\_\_\_ ne s'exécuterait pas dans le délai prescrit, il incombera à l'Office d'agir par toutes les voies de

droit qui lui sembleront utiles et opportunes pour recouvrer ce montant qu'il estime revenir à la masse, voire le cas échéant de renoncer à agir et de proposer la cession des droits (art. 260 LP). Il sera rappelé également qu'il n'appartient pas à la Commission de céans de déterminer si c'est avec raison que M. S\_\_\_\_\_ se refuse à donner suite à l'injonction de l'Office, mais au juge civil. Ainsi, étant donné que le courrier du 5 janvier 2010 n'est qu'une déclaration d'intention de l'Office et qu'il ne s'agit donc pas d'une décision au sens de la loi (art. 17 al. 1 LP) et de la jurisprudence, la plainte sera ainsi déclarée irrecevable. \* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION :** Déclare irrecevable la plainte formée le 18 janvier 2010 par M. S\_\_\_\_\_ contre le courrier du 5 janvier 2010 de l'Office des faillites dans le cadre de la faillite n° 2005 000xxxT. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; M. Didier BROSSET et M. Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.